

Si le propriétaire d'un des terrains ou bâtiments à exproprier se trouve hors de la colonie, et n'y a laissé ni mandataire ni représentant connu, un curateur *ad hoc*, désigné par le Tribunal sur simple requête, est chargé de ses intérêts dans toutes les circonstances prévues au présent décret ; il peut, s'il y est autorisé dans les mêmes formes, consentir amiablement à l'aliénation des biens du propriétaire qu'il représente.

Le Tribunal ordonne les mesures de conservation et de remploi qu'il jugera nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux.

Le Gouverneur pourra, dans le même cas, aliéner les biens de la Colonie, après avis du Conseil privé et délibération conforme du Conseil général.

Les maires des communes pourront aliéner les biens de la commune, s'ils y sont autorisés par délibération du Conseil municipal approuvée par le Gouverneur.

Les administrateurs des établissements publics peuvent aliéner les biens desdits établissements après avis de leur Conseil d'administration et autorisation du Gouverneur en conseil privé.

Le Gouverneur peut consentir à l'aliénation des biens de l'État, s'il y est autorisé par le Sous-Secrétaire d'État des Colonies.

A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires de terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le Directeur de l'Intérieur transmet au Procureur de la République l'arrêté du Gouverneur qui autorise l'exécution des travaux et celui mentionné en l'article 11.

Art. 14.

Dans les trois jours et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre 1^{er}, et par le titre II du présent décret ont été remplies, le Procureur de la République requiert et le Tribunal prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtiments indiqués sur l'arrêté du Gouverneur.

Si dans l'année de l'arrêté du Gouverneur, l'Administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au Tribunal. Cette requête sera communiquée par le Procureur de la République au Directeur de l'Intérieur qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le Tribunal statuera dans les trois jours.